REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

copie DES
TO pour info
puis dt dossier

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 97- 4291 A.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

S.A REGNIER
à
VILLE-SOUS-LA-FERTE

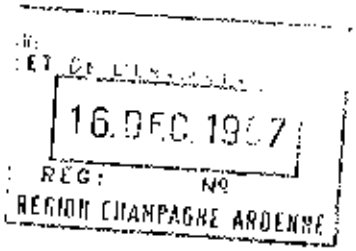

LE PREFET DE L'AUBE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 02 avril 1997 par M. COUDE DU FORESTO Directeur de la S.A REGNIER 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, travail et vernissage du bois, Route départementale 396, sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **1520.1 ; 2410.1 ; 2910.A.2 ; 2920.2.b) ; 2940.2.a)** ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE du 5 juin 1997 au 4 juillet 1997 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 07 juillet 1997 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de VILLE-SOUS-LA-FERTE, LONGCHAMP-SUR-AUJON ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

Pages

ARTICLE 1 - AUTORISATION 3
1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES 3
1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION 5
1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS 5

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION 5
2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES 5
2.2 - ACCIDENT - INCIDENT 5
2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES 6
2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION 6
2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 6

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS 6

ARTICLE 4 - AIR 7

ARTICLE 5 - EAUX 8
5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 8
5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU 8
5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9
5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS 9
5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS 10

ARTICLE 6 - DÉCHETS 10
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS 11
6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS 11
6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS 12
6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE 12

ARTICLE 7 - TRANSPORTS 13

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ 13
8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
8.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX 13
8.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS 14
8.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 14
8.5 - FORMATION DU PERSONNEL 15
8.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION 15
8.7 - MOYENS DE SECOURS 15

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ATELIER D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS 16

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 17

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La S.A. REGNIER, dont le siège social est Route Départementale 396 - 10310 CLAIRVAUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, aux lieux-dits "Pré de la Barre" et "Faubourg de CLAIRVAUX", les installations suivantes visées :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	A ou D (R)	Volume des activités
253 et 1430*	Dépôts de liquides inflammables Dépôts aériens de liquides inflammables de la première catégorie : - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 .	Non classé	1 citerne aérienne de fioul : 2 m^3 Stockage vernis : 5 m^3 Soit en volume équivalent : 0,4 + 5 = 5,4 m^3
1520.1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	A (1 km)	Stockage de bois Quantités max. actuelles : Parc à bois : 1 500 m^3 Placage : 200 m^3 En cours + finis : 200 m^3 Chutes, sciures (/j) : 22 m^3 Total : 1 922 m^3 , soit 1345 t Quantités max. à terme : (au plus tard au 31/12/1998) Placage : 400 m^3 En cours + finis : 400 m^3 Chutes, sciures (/j) : 7 m^3 Total : 807 m^3 , soit 564 t
1434.1.b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur ; le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence : b) supérieur ou égal à 1 m^3 / heure, mais inférieur à 20 m^3 / heure.	Non classé	1 poste de remplissage de réservoir du chariot élévateur à moteur thermique par gravité Débit équivalent : < 1 m^3 /h
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 kW	A (1 km)	Puissance installée : actuelle : de l'ordre de 1050 kW à terme : de l'ordre de 510 kW (au plus tard au 31/12/1998)

../...

2662.1.b)	Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant : b) supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Non classé	Volume maximum de mousse polyuréthanne présent à terme sur le site pour le garnissage des sièges : 50 m^3.
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	<u>Installations actuelles</u> : 1 chaudière bois 3,5 MW 1 chaudière gaz 3,5 MW Total 7 MW <u>Installations futures</u> : (au plus tard au 31/12/1998) 1 chaudière gaz 1,4 MW éventuellement (moyen terme) : 1 chaudière bois 1,2 MW Total 2,6 MW <u>NB</u> : chaudière gaz et bois ne fonctionnent pas simultanément.
2920.2.b)	Installations de réfrigération compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Production d'air comprimé Compresseurs : 2 x 75 kW 1 x 37 kW Total : 187 kW <u>NB</u> : un des compresseurs de 75 kW ne fonctionne qu'en secours, en cas de panne du deuxième.

../...

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Non classé	4 postes de charge. Puissance maximale de courant utilisable : 1,7 kW
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/jour	A (1 km)	Vernissage: 160 kg/j Encollage du bois avec colle urée formol existant : 1 000 kg/j actuellement 2 000 kg/j à terme.

1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 21 mars 1997, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- ☞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur la liste,
- ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- ☞ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'établissement devront respecter les limites admissibles suivantes :

Point de mesures par rapport à l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (bruits de fonds + émergence admissible)	
	Jour de 07 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	Nuit de 22 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Côté Ouest, CD 396	65 + 5 = 70 dB(A)	39 + 4 = 43 dB(A)
Côté Est en bordure de l'Aube	60 + 5 = 65 dB(A)	45 + 4 = 49 dB(A)
Côté Sud de l'usine	50 + 5 = 55 dB(A)	35 + 4 = 39 dB(A)
Côté Nord de l'usine	50 + 5 = 55 dB(A)	35 + 4 = 39 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de combustion (chaudière bois de 3,5 MW et chaudière gaz de 3,5 MW) existant actuellement devront être mis hors service au plus tard fin 1998. Ces installations seront remplacées par une chaudière gaz de 1,2 MW, de débit nominal de 4 950 Nm^3/h, ayant une hauteur minimum de 8,65 m et une vitesse minimum d'éjection des gaz de 8 m/s. Cette installation sera installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

L'installation d'une éventuelle chaudière à bois envisagée par la S.A. REGNIER devra faire l'objet, avant mise en place, d'une déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

../...

4.3 - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4.4 - Les rejets de poussières provenant des installations de traitement du bois seront reliés à un système de dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm^3.

Le bon état de fonctionnement des dépoussiéreurs sera périodiquement vérifié.

Des analyses d'émissions d'effluent atmosphérique seront réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme agréé, suivant la méthode de mesure NFX 44052. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - EAUX

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.2.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a actuellement deux origines :

- le réseau public à raison de 6 600 m^3/an,
- prélèvement dans l'Aube au droit de la société à raison de 1 200 m^3/an.

Au plus tard fin 1998, avec l'arrêt de l'étuvage du circuit de vapeur et de l'arrosage des troncs stockés, l'approvisionnement sera de 2 000 m^3/an à partir du réseau communal.

5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la qualité des milieux récepteurs.

.../...

5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.3.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS

5.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans l'Aube au droit de l'établissement. Ces eaux doivent respecter les volumes ci-après : MES < 30 mg/l - DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

5.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ qui aboutit à la station d'épuration communale (1 800 m^3/an).

5.4.3 - Eaux du réseau vapeur

Les eaux du réseau vapeur (200 m^3/an) sont rejetées à l'atmosphère.

5.4.4 - Eaux de process (lavage des encoleuses : 50 m^3/an)

Les eaux de process sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement public dans le cadre d'une convention passée avec la commune. Cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dès signature et au plus tard dans un délai de cinq mois.

5.4.5 - Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie des bâtiments susceptibles d'être polluées devront être stockées dans les fosses étanches de rétention des machines (environ 470 m^3).

La vidange des bassins de rétention sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement collectif.

Le rejet des eaux de lavage des encolleuses dans le réseau communal devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration
Température	< 30° C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
MES	600 mg / litre
DBO5	800 mg / litre
DCO	2 000 mg / litre
Azote global	150 mg / litre
Phosphore total	50 mg / litre
Hydrocarbures totaux	10 mg / litre
Formol	1 mg / litre

Un contrôle de ces rejets sera fait tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

6.3.1 - Déchets industriels banals (DIB)

Déchet	Nomen-clature	Nature	Origine	Quantité par an	Condition-nement	Collecteur	Traitement	Destination
Cartons	C8610	Carton ondulé aplati	Embal-lage	3 m³ actuelle-ment	benne 40 m³	SIVOM	Valori-sation	Organisme agréé
Sciure Copeaux	C8700 C8720	Bois	2e transfo du bois	5016 m³ actuelle-ment	Silo	REGNIER	Inciné-ration	Chaudière bois
Palettes	C8710	Bois	Emballage	5 m³	Sur caisse	REGNIER	Inciné-ration	Chaudière bois
Déchets bureaux	C9800	Papier Plastique	Bureaux	10 m³	Benne 40 m³	SIVOM	Mise en décharge	Décharge
Plastique	C8311 C8313 C8300	Polyéthylène Polystyrène Polyuréthane	Emballage Garnissage Sièges	15 m³	Benne 40 m³	SIVOM	Valori-sation	Eliminateur agréé
Ferrailles	C8110	Pièces machines tôles	Machines divers	10 t	Benne 40 m³	Ferrailleur	Recyclage	Aciérie

.../...

6.3.2. - Les déchets industriels spéciaux (DIS)

Déchet	Nomen-clature	Nature	Origine	Quantité par an	Condition-nement	Collecteur	Traitement	Destination
Bidons vides aplatis	C3052	Acier	Vernis-sage	1 m^3	benne	Société agréée	Inciné-ration	Eliminateur agréé
Filtres cabines vernis et robot	C1600	Carton	Vernis-sage	5 m^3	Benne	Société agréée	Inciné-ration	Eliminateur agréé
Galettes de vernis	C1600	Vernis + eau	wortex lié au robot	1 m^3	Fûts	Société agréée	Inciné-ration	Eliminateur agréé
Colle sèche	C1600	Colle urée formol	Décan-teurs	2 m^3	Benne	Société agréée	Inciné-ration	Eliminateur agréé
Huiles hydrau.+ réducteurs	C1480	Huile minérale	Machines	1 m^3	Fûts 200 l	Société agréée	Recyclage Destruc-tion	Eliminateur agréé

6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✧ codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985,
- ✧ type et quantité de déchets produits,
- ✧ opération ayant généré chaque déchet,
- ✧ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ✧ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✧ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✧ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS

Les chargements et les déchargements de véhicules doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur le CD 396

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ

8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 - Clôture - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. À défaut, un gardiennage ou un système de surveillance des zones dangereuses sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

Les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées.

8.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré.

En outre, pour les locaux de plus de 300 m², la surface utile est portée à 2 % de la surface du local considéré, dont :

* 0,5 % sous forme d'exutoires,
* 1,5 % sous forme d'éléments de couverture facilement fusibles.

../...

De plus des cantons de 1 600 m² de surface et 60 m de plus grande dimension doivent être constitués par des retombées d'au moins 0,5 m sous plafond, en matériaux stables au feu de degré 1/4 heure.

L'ouverture de ces dispositifs doit être commandée par local et éventuellement par canton par un organe unique situé près d'une sortie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements de personnel seront conçus de manière que la distance à parcourir pour rejoindre l'extérieur n'excède pas 25 m ou bien 40 m si le choix existe entre plusieurs sorties.

8.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

8.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes devront notamment rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

8.7 - MOYENS DE SECOURS

La défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée avec un débit de 6 000 l/mn disponible durant six heures par un poteau incendie de diamètre 150 mm normalisé NFS 61213 piqué sur un réseau de diamètre au moins équivalent situé en bordure du CD 396, face à l'établissement et par l'Aube qui constitue une réserve d'eau incendie en partie Est du site.

Des plates formes stabilisées en six points distincts, le long de l'Aube, de 8 m x 4 m chacun seront créées. Ces plates formes seront efficacement signalées, libres d'accès en permanence et accessibles à six engins pompes.

La défense intérieure du site contre l'incendie sera complétée avec :

- des extincteurs à eau pulvérisée d'au moins 6 litres, à raison de 18 litres de produit extincteur par 200 m² dans les ateliers et 18 litres de produits extincteur par 500 m² dans les autres locaux,
- des extincteurs à poudre dans les locaux où sont stockés, manipulés ou utilisés es liquides inflammables.

De plus, l'établissement devra être doté d'un système d'alarme sonore et visuel d'évacuation.

Les bâtiments doivent être dotés d'un système d'extinction automatique à eau ou bien d'un système de détection automatique d'incendie générant :

- l'alarme sonore d'évacuation,
- l'information du personnel de surveillance en dehors des périodes d'exploitation.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ATELIER D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS

ATELIERS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS

9.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture : incombustible ou plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- sol : incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

9.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

9.3 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

9.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

9.5 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; se ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.6 - Le séchage sera effectué dans une enceinte qui sera chauffée par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud.

9.7 - Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense.

Cette position doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon, il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le 1/4 de la limite inférieure d'inflammabilité à la température du travail.

Les portes donnant accès à l'étuve doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

9.8 - Les parois de l'étuve, ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage, doivent être aussi lisses que possible, de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

9.9 - Une étuve à fonctionnement discontinu doit être munie de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion, les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

9.10 - Une étuve à fonctionnement continu doit être installée comme indiqué précédemment. Elle devra avoir des trappes d'expansion situées latéralement.

9.11 - Dans le cas d'étuve à fonctionnement discontinu, il ne doit pas y avoir de registres sur les extractions d'air ou sur les arrivées d'air frais. Si toutefois ces registres sont nécessaires, il doit y avoir impossibilité de les fermer totalement. L'ouverture minimale devra être calculée pour maintenir en permanence le débit d'air demandé précédemment.

9.12 - L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

9.13 - L'appareillage électrique se trouvant dans l'enceinte de l'étuve ou dans les circuits de gaz (aussi bien de recyclage que d'extraction) devra être réduit au minimum. En tout état de cause, il devra être conforme au matériel électrique répondant aux prescriptions de l'article 8.4.

9.14 - Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

9.15 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane) et leur flux devra être inférieur à 2 kg/h.

9.16 - Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44052.

9.17 - Vérifications et contrôles des rejets : Une vérification annuelle sera réalisée à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les constructions de bâtiments, les arrêts, équipements et aménagements des installations et stockages prévus dans le dossier de demande d'autorisation devront être effectifs le 31 décembre 1998 au plus tard.

Les prescriptions du présent arrêté concernant les articles 3 à 9 doivent être respectées en totalité d'ici au 31 décembre 1997.

L'année 1998 sera en fait consacrée à l'arrêt des installations et des bâtiments concernant la première transformation du bois.

../...

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

11.2 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

11.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

11.4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

11.5 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. REGNIER sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

11.6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- ✓ M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ✓ Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ M. le Maire de LONGCHAMP-SUR-AUJON.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Pour expédition:
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

PREFECTURE DE L'AUBE DPE 10

Isabelle DENOEUD

TROYES, le 01 DEC. 1997
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Signé: Pierre-André DURAND